

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 AVRIL 2013

6ème Chambre

Accidents du travail
Arrêt contradictoire
Renvoi devant Tribunal du travail de Nivelles

En cause de:

La S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170
BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,

partie appelante,
représentée par Maître FEITEN loco Maître PETEN Serge, avocat à
BRUXELLES,

Contre :

Monsieur D **F**

partie intimée,
représentée par Maître SLUSE Nathalie, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 30 juin 2011,

Vu la requête d'appel du 1^{er} septembre 2011,

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Monsieur D le 20 décembre 2011 et pour AXA le 29 mars 2012,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Monsieur D le 9 mai 2012 et pour AXA le 25 juin 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 27 février 2013,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur D a été victime d'un accident du travail, le 2 septembre 2003. Il s'est luxé l'épaule gauche. Il en est résulté,

- une incapacité temporaire totale du 3 septembre 2003 au 31 décembre 2003 ainsi que du 20 février 2004 au 30 avril 2004 ;
- une consolidation sans séquelle à la date du 20 septembre 2004.

La décision de guérison sans séquelle a été notifiée le 28 octobre 2004.

Le délai de révision a donc débuté le 29 octobre 2004 pour se terminer le 28 octobre 2007.

2. Monsieur D a été victime d'un nouvel accident du travail le 25 mai 2008. Il a fait « un mouvement de rétro-pulsion forcée du membre supérieur afin d'éviter une chute dans l'escalier ». Il en est résulté une nouvelle luxation de l'épaule gauche.

Dans le cadre de la vie privée, Monsieur D a subi une nouvelle luxation, en août 2008 en manipulant sa moto dans son garage et le 24 novembre 2008, en enfilant sa veste.

Il a été opéré le 17 décembre 2008. Il a repris le travail le 26 janvier 2009.

Monsieur D a connu différentes périodes d'incapacité temporaire de travail entre le 25 mai 2008 et le 26 janvier 2009.

3. L'indemnisation de l'accident du 25 mai 2008 a été contestée. La procédure a été introduite par une requête contradictoire déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, le 22 septembre 2009.

La demande vise à ce,

- qu'il soit dit que l'intervention du 17 décembre 2008 est en lien avec l'accident du 25 mai 2008,
- que toutes les périodes d'incapacité temporaire totale et toutes les conséquences liées à l'accident du 25 mai 2008, soient prises en charge.

Le médecin de Monsieur D propose une consolidation à la date du 26 janvier 2009, avec un taux d'IPP de 5 %.

4. Il résulte du jugement que dans un premier temps, AXA argumentait que les épisodes d'août et novembre 2008, peuvent être envisagés, soit comme des conséquences de l'accident du travail du 25 mai 2008, soit comme des récidives après consolidation de l'accident du 2 septembre 2003.

AXA demandait que l'expert soit interrogé à ce sujet.

Il faisait valoir que dans la seconde hypothèse, l'indemnisation des incapacités de travail serait limitée par l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 dont il résulte que les aggravations temporaires qui se produisent après l'échéance du délai de révision ne donnent lieu à indemnités qu'en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10 p.c.

Le tribunal du travail a estimé que les épisodes d'août et novembre 2008, ne peuvent être considérés comme des récidives de l'accident du 2 septembre 2003, car cet accident a été consolidé sans séquelle et n'a pas donné lieu à action en révision dans le délai légal.

5. Le Tribunal a désigné le Docteur LAFONTAINE, en qualité d'expert, afin d'être éclairé sur les conséquences de l'accident du travail du 25 mai 2008. AXA a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 1^{er} septembre 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

6. AXA demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de :

- dire que les récidives de l'épaule gauche encourues par Monsieur D au mois d'août 2008 et le 24 novembre 2008, sont des accidents de la vie privée et que l'intervention chirurgicale de stabilisation de la luxation de l'épaule gauche par butée de Latarjet, intervenue en décembre 2008, est en relation causale avec l'accident du 3 septembre 2003 et doit être prise en charge à ce titre,

- fixer les conséquences de l'accident du travail du 25 mai 2008, et à ce titre renvoyer le dossier au premier juge pour exécution de la mission d'expertise.

Monsieur D. sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il reconnaît l'accident du travail du 25 mai 2008. Il demande que les luxations d'août 2008 et de novembre 2008 ainsi que l'intervention de décembre 2008 soient considérées comme étant en lien direct avec l'accident du travail. Il demande de confirmer la mission confiée au Docteur LAFONTAINE par le premier juge et de renvoyer l'affaire devant celui-ci.

III. DISCUSSION

7. L'accident du travail du 25 mai 2008 n'est pas contesté. AXA écrit d'ailleurs en conclusions : « *il y a lieu de considérer que pour les faits du 25 mai 2008, le demandeur apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion dans le cours de l'exécution de son contrat de travail. Il s'agit donc bien d'un accident du travail probablement sur un état antérieur fragilisé* ».

AXA a soutenu, en première instance, que les luxations encourues à la suite des incidents survenus en-dehors de l'exécution du contrat de travail, en août et en novembre 2008, et les périodes d'incapacité de travail qui s'en sont suivies, doivent être mises en lien avec l'accident du travail du 2 septembre 2003.

AXA semble actuellement soutenir qu'il s'agirait plutôt des conséquences d'accidents de la vie privée, accidents qui ne seraient pas en lien avec les lésions résultant de l'accident du travail du 25 mai 2008 : la mesure d'expertise devrait, selon AXA, être restreinte en conséquence.

8. Pour la solution à donner au litige, il paraît utile de rappeler :

- l'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de son état maladif antérieur, dès lors que l'accident est, au moins en partie, la cause de cette incapacité (Cass. 1er avril 1985, Pas., n° 464; voir aussi Cass. 15 janvier 1996, Pas., n° 32; Cass. 21 juin 1999, Pas., n° 380 ; Cass. 5 avril 2004, J.T.T., 2004, p. 457).
- en pratique, « il faut tenir compte de l'ensemble des lésions présentées par la victime, qui ne se seraient pas présentées dans la même mesure sans l'accident » (Cour trav. Bruxelles, 17 mars 2008, RG n° 47.069).
- lorsqu'un accident de la vie privée fait suite à un accident du travail, les lésions produites par le second accident sont censées être la conséquence de l'accident du travail, si le second accident a été provoqué, fût-ce partiellement, par des lésions résultant de l'accident du travail (Cass. 26 mars 1990, Pas. 1990, I, p. 869, conclusions avocat général Lenaerts, Arresten van Cassatie, 1989-1990, p. 983).

9. A juste titre, le premier juge a dès à présent exclu que les luxations encourues en août et en novembre 2008, de même que les périodes d'incapacité de travail consécutives à l'accident du 25 mai 2008 et l'intervention chirurgicale

du 17 décembre 2008, soient envisagées uniquement comme des conséquences de l'accident du 3 septembre 2003.

Le premier juge a correctement interprété les pièces médicales du dossier.

Dans la mesure où l'accident du travail du 3 septembre 2003 s'est clôturé par un certificat de guérison sans séquelles, il n'est d'ailleurs pas vraisemblable que les incapacités et soins consécutifs à l'accident du 25 mai 2008 puissent être imputables à l'accident de 2003, exclusivement.

10. Les pièces du dossier ne permettent pas actuellement de dire que les incidents d'août et de novembre 2008 n'ont pas été provoqués, fût-ce partiellement, par des lésions résultant de l'accident du 25 mai 2008.

En ayant indiqué qu' « il va de soi que (les) récurrences récentes sont toujours les suites de (l') accident du travail de 2003 » », le Docteur Ph. SCHIEPERS n'a nullement exclu que les incidents d'août et novembre 2008 soient, pour partie au moins, liés à la luxation constatée à la suite de l'événement soudain du 25 mai 2008 et n'a nullement prétendu que l'accident du 3 septembre 2003 serait la cause unique de tout ce qui est survenu après le 25 mai 2008.

Il n'est, à ce stade, pas établi que les récurrences de luxation encourues par Monsieur D en août 2008 et le 24 novembre 2008 ne sont pas des conséquences de l'accident du travail du 25 mai 2008.

Il reste nécessaire, dans le cadre de l'examen des conséquences de l'accident du travail du 25 mai 2008, de vérifier si sans les lésions consécutives à cet accident, les accidents qualifiés par AXA d'accidents de la vie privée, se seraient produits tels qu'ils se sont produits, auquel cas les lésions produites par ces accidents seraient censées être la conséquence de l'accident du travail (cfr. Cass. 26 mars 1990).

C'est donc à tort qu'AXA se focalise sur le rapport du Docteur SCHIEPERS du 8 décembre 2008 pour soutenir qu'il serait dès à présent établi que les incidents survenus en août et novembre 2008 sont des accidents de la vie privée qui se seraient produits indépendamment des lésions, et « de la déstabilisation de la situation », constatées à la suite de l'événement soudain du 25 mai 2008.

La mesure d'expertise telle que décidée par le premier juge afin de déterminer les conséquences de l'accident du 25 mai 2008, doit ainsi être confirmée.

11. Le jugement doit être confirmé et l'affaire doit être renvoyée au tribunal pour exécution de la mission d'expertise.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

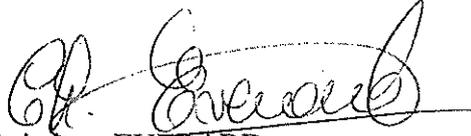
Confirme entièrement la mesure d'expertise,

Renvoie la cause au tribunal du travail de Nivelles,

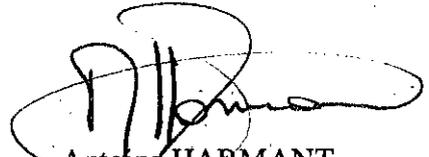
Condamne AXA aux dépens d'appel liquidés par Monsieur D
à 140,65 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

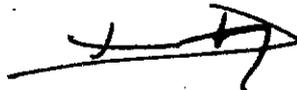
Jean-François NEVEN, conseiller,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Antoine HARMANT,



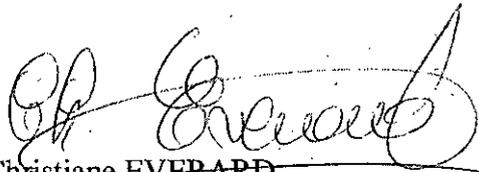
Dominique DETHISE,



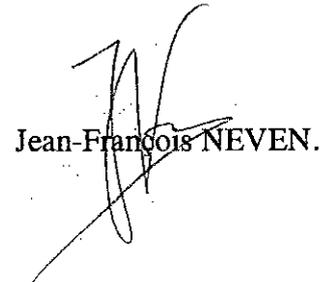
Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 17 avril 2013, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Jean-François NEVEN.

